



District de Maine et Loire de Football

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°19 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

|              |   |
|--------------|---|
| Réunion du : | 15/01/2026  |
| Président :  | TESSIER Yannick   |
| Présents :   | CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques,<br>CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric,<br>PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck |
| Assiste :    |   |
| Excusé :     |   |

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

#### **Préambule :**

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

#### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°18 du 22/12/2025 est approuvé.

## 2. Réclamation d'après match

⌚ Varennes Villeber Es 2 / St Lambert Levées 2  
Match n° 54594638  
Seniors – D5 Groupe D du 11/01/2026

La commission, prend connaissance du mail de St Lambert Levées :

« Bonjour

*Suite au match Du 11 01 2026 Dep 5 du groupe D opposant l'ES VARENNEVILLEBERNIE 2 à l'ES ST LAMBERT DES LEVEES 2, nous portons réclamation sur la totalité de l'équipe de Varennes Villebernier.*

*En effet l'équipe Seniors A ne jouant pas , aucun joueur ayant participé au dernier match de l'équipe A ne peut jouer avec l'équipe B.*

*Or à notre connaissance, 3 joueurs au moins ont participé au dernier match de l'équipe A. Merci de prendre en considération notre réclamation.*

*Bien cordialement.*

*Michel GUILMET*

*Président ES ST LAMBERT DES LEVEES »*

Juge la réclamation recevable, mais non fondée.

Considérant l'article 167-2 des Règlements Généraux FFF et LFPL :

*« 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Après vérification, il ne s'avère qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique n'a participé au dernier match de Varennes Villebernier Es 1 du 21/12/2025.

L'équipe 2 de Varennes Villebernier Es n'a donc pas contrevenu à l'article 167-2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir **80€**, sont à la charge du club réclamant : **St Lambert Levées**.

## 3. Droits d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

⇒ **Ste Gemmes Andigné 2 / Angers Croix Blanche 2**  
**Match n° 55301242**  
**Seniors – Coupe des Réserves du 11/01/2026**

La commission prend connaissance des explications du club d'Angers Croix Blanche,

Considérant que le licencié **CONDE Fode** (licence n° 9604506820) du **club d'Angers Croix Blanche** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Croix Blanche pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Ste Gemmes Andigné** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **d'Angers Croix Blanche**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Angers Sca 2 / Gj Plessis/Pel-Corzet 1**  
**Match n° 55254043**  
**U15 – Trophée J3 Groupe B du 10/01/2026**

La commission prend connaissance des explications du club d'Angers Sca,

Considérant que le licencié **PLARD Kenny** (licence n° 2548114427) du **club d'Angers Sca** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Sca pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Plessis/Pel-Corzet** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **d'Angers Sca**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.  
Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

## 4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL*.

### JEUNES

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante       | Equipe Visiteuse       | Compétition  | Groupe | Forfait de             | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|------------------------|------------------------|--------------|--------|------------------------|----------------|------------------------|
| 03/01/2026     | 55230222     | St Lambert Levées 1    | SomloirYzernay 1       | Chal Anj U17 |        | SomloirYzernay 1       | 90 €           | 100 €                  |
| 10/01/2026     | 55253598     | Aubry Chaudron Fc 1    | Angers Croix Blanche 1 | Trophée U15  | A      | Angers Croix Blanche   | 90 €           | 100 €                  |
| 10/01/2025     | 55254064     | Angers Croix Blanche 3 | GJF CornéAndardBrain 2 | Trophée U15  | B      | GJF CornéAndardBrain 2 | 90 €           | 100 €                  |

## 5. Article 37 des Règlements des Championnats régionaux et départementaux

La commission,

A la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline,

- a. Constate que l'équipe Seniors de **Cholet So 3** a atteint un total de :  
⇒ **22 pénalités** à la date du 03.12.2025

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 2 points à l'équipe de Cholet So 3** dans le classement de la compétition Seniors M – Championnat D2 Groupe B.

- b. Constate que l'équipe Seniors de **Cholet So 4** a atteint un total de :  
⇒ **19 pénalités** à la date du 23.12.2025

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 2 points à l'équipe de Cholet So 4** dans le classement de la compétition Seniors M – Championnat D5 Groupe J.

- c. Constate que l'équipe U19 d'**Angers Hsa 1** a atteint un total de :  
⇒ **28 pénalités** à la date du 17.12.2025

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 3 points à l'équipe d'Angers Hsa 1** dans le classement de la compétition U19 – Championnat D1 Groupe A.

Transmets à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

## 6. Cas particulier

- ⇒ **Angers Vaillante Fc 2 / Beaufort en Vallée 2**  
**Match n° 55254046**  
**U15 – Trophée J3 Groupe B du 10/01/2026**

La commission prend connaissance de la feuille de match papier établie par le club d'Angers Vaillante Fc suite à un problème de FMI,

Considérant qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> feuille de match papier transmise par le club d'Angers Vaillante Fc pour son équipe 2 U15,

Rappelle au club d'Angers Vaillante Fc que, conformément à l'Annexe 5 (Disposition financières du District de Football de Maine et Loire), les dysfonctionnements répétés de feuille de match informatisée peuvent donner lieu à une amende, voire à la perte du match par pénalité pour l'équipe responsable,

Rappelle l'article 28-2 des Règlements des Championnats régionaux et départementaux, concernant l'établissement d'une feuille de match :

*« 2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »*

Par conséquent, décide de demander au club de **Beaufort en Vallée** de bien vouloir compléter sa partie de la feuille de match papier et de nous la retourner, **pour le lundi 19 janvier midi au plus tard.**

## 7. Courriers



**Mail de LONGUE AC,  
Reçu le 18/12/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail de JARZE ES,  
Reçu le 18/12/2025**

La commission prend connaissance.  
Le président a répondu.



**Mail d'ANGERS VAILLANTE FC,  
Reçu le 23/12/2025**

La commission prend connaissance.  
Le président a répondu.



**Mail d'AUBRY CHAUDRON FC,  
Reçu le 23/12/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail de DURTAL AIGLONS,  
Reçu le 24/12/2025**

La commission prend connaissance.  
Le président a répondu.



**Mail de SAUMUR OFC,  
Reçu le 28/12/2025**

La commission prend connaissance.  
Le président a répondu.



**Mail de LA POUEZE ST CLEM BRAIN,  
Reçu le 30/12/2025**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail de BAUNE VAL BAUGEOIS,**  
**Reçu le 12/01/2026**

La commission prend connaissance.  
Le président a répondu.



**Mail de NOYANT NORD EST ANJOU,**  
**Reçu le 13/01/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail de ST FLORENT FC BLE,**  
**Reçu le 13/01/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail du LONGERON TORFOU AS,**  
**Reçu le 09/01/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.

**Prochaine(s) réunion(s) :**

**Mardi 20 janvier 2026 à 19h00**

| <b>Le Président</b> | <b>Le Secrétaire</b> |
|---------------------|----------------------|
| Yannick TESSIER     | Jacques CHARBONNIER  |